

Statuts des Amis du musée des Beaux-Arts de Limoges

Article 1.

Il est formé par les présents statuts une nouvelle association qui prend pour titre « **Les Amis du Musée des Beaux-Arts de Limoges** » en remplacement de celle des Amis des Musées de Limoges.

Article 2.

Elle a pour but de mettre en valeur par tous les moyens appropriés, cycle de conférences, visites accompagnées et commentées, voyages culturels, les richesses artistiques actuelles ou à venir du musée des Beaux-Arts de Limoges, de favoriser le rayonnement de ce musée et de contribuer à l'enrichissement de ses collections.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au musée des Beaux-Arts de Limoges, Palais de l'Evêché, 1, place de l'Evêché, 87000 LIMOGES.

Article 3.

Cette association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Le Maire de Limoges est de droit Président d'honneur.

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration.

L'adhésion à l'association de nouveaux membres se fait par simple demande et prend effet au moment du versement de la cotisation.

Article 4.

La qualité de membre se perd par :

- La radiation.
- La démission

La démission est présumée de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation après trois appels restés sans effet.

La radiation peut-être prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration après que l'intéressé ait été préalablement invité à fournir des explications.

Article 5.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd de plein droit à la suite de trois absences consécutives non justifiées.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection à la prochaine Assemblée Générale.

Le conservateur responsable du musée (ou les représentants désignés par lui) est invité de façon effective à toutes les réunions du Conseil, sans toutefois prendre part aux décisions.

Article 6.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé :

- D'un président,
- D'un à deux vice-présidents,
- D'un secrétaire,
- D'un secrétaire-adjoint,
- D'un trésorier,
- D'un trésorier - adjoint.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Article 7.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du quart des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire ou, le secrétaire- adjoint.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée donne les avis qui lui sont demandés sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par bulletin de vote.

Article 9

Les ressources de l'Association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles de ses membres.
- Du montant des subventions qui pourraient être recueillies par l'administration, soit des collectivités locales, soit de l'Etat, soit des particuliers,
- Du produit des manifestations artistiques ou autres organisées par les soins de l'Association,
- Des dons et legs.

Article 10.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Président peut déléguer sa signature en matière financière au trésorier et à son adjoint ; en matière administrative au secrétaire ou à son adjoint.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Article 11

Toute modification aux présents statuts ne pourra être apportée qu'en Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des sociétaires.

La proposition est soumise au comité deux mois au moins avant la séance.

Toute modification aux statuts sera notée et publiée conformément à la loi.

Article 12.

La dissolution ne pourra être prononcée que sur demande de la moitié des membres adhérents et après réunion de l'Assemblée Générale, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dissolution, l'actif de la société sera dévolu de plein droit au musée des Beaux-Arts de Limoges.

Michèle Bourzat Présidente